vinetur

Les États-Unis proposent des droits de douane de 15 % sur les produits de l’Union européenne au titre de la section 301

Soumis à consultation publique, le projet couvrirait les vins européens, mais exempterait le Champagne français s’il est maintenu à l’issue des consultations

jeudi 26 novembre 2026



Mercredi 25 novembre, le Bureau du représentant américain au Commerce (USTR) a déclaré avoir conclu que les actes, politiques et pratiques de 14 économies, liés à des capacités excédentaires structurelles et à une surproduction manufacturière, étaient déraisonnables et limitaient le commerce américain au regard de la section 301 de la Trade Act de 1974. Il a proposé de nouvelles mesures commerciales, dont un projet de droits de douane de 15 % sur les produits de l'Union européenne.

L'USTR a indiqué que les mesures proposées étaient soumises à consultation publique et n'étaient pas encore en vigueur. Outre l'Union européenne, les conclusions concernent la Chine, Singapour, la Suisse, l'Indonésie, la Malaisie, le Cambodge, la Thaïlande, la Corée du Sud, le Vietnam, Taïwan, le Bangladesh, le Japon et l'Inde. L'agence a précisé qu'elle n'avait pas, à ce stade, formulé de conclusions concernant le Mexique ou la Norvège.

Pour la filière des boissons, la proposition visant l'UE devrait susciter une attention particulière. Selon le projet de l'USTR et ses annexes, les vins européens expédiés aux États-Unis seraient soumis à un taux de droits de douane total de 15 %, droits existants compris, tandis que le Champagne français serait exclu de la nouvelle mesure. Si cette disposition est maintenue à l'issue de la consultation, elle pourrait réduire les marges des importateurs, distributeurs et détaillants de vins européens, faire augmenter les prix à la consommation et influer sur les commandes sur le marché américain. Elle réserverait également un traitement différent au Champagne par rapport aux autres vins effervescents européens.

L'USTR a indiqué avoir également publié des rapports consacrés à chaque économie pour étayer ses conclusions. Dans le cas de l'UE, l'agence a déclaré que le bloc s'appuyait sur des plans industriels pour développer le secteur manufacturier, des politiques favorisant la production et les exportations, des obstacles à l'accès au marché, des prêts préférentiels accordés par l'intermédiaire de banques d'investissement centralisées, et qu'il ne remédiait pas aux capacités excédentaires mondiales, notamment par le biais des importations et des investissements directs étrangers provenant d'économies non marchandes. Selon l'USTR, ces pratiques réduisent les débouchés des producteurs américains dans l'UE et sur les marchés de pays tiers, nuisent à la production, aux exportations, à l'emploi et aux investissements

des États-Unis, et accroissent les risques pour leur sécurité économique. L'agence a précisé que ces préoccupations étaient particulièrement visibles dans des secteurs comme l'automobile, la chimie et l'industrie pharmaceutique.

Le représentant américain au Commerce, Jamieson Greer, a déclaré que l'administration considérait les stratégies industrielles de longue date de grands partenaires commerciaux comme une menace pour l'industrie manufacturière américaine. Il a affirmé que les déclarations répétées dans les enceintes internationales n'avaient pas entraîné de changement et que le président Donald Trump proposait d'agir pour obtenir ce que l'administration qualifie d'élimination des pratiques déloyales.

L'Union européenne n'était pas la seule cible des droits de douane proposés. Pour la Chine, l'USTR a proposé des droits pouvant atteindre 20 % sur certains produits, déduction faite des droits déjà appliqués au titre d'une enquête distincte menée au titre de la section 301 et concernant les produits fabriqués grâce au travail forcé, ainsi que des droits pouvant atteindre 10 % sur d'autres produits figurant dans une annexe distincte, avec certaines exemptions. Pour le Bangladesh et le Cambodge, l'USTR a proposé des droits pouvant atteindre 18 % sur l'ensemble des produits, déduction faite des droits existants relevant de la section 301, avec également des exemptions pour certains produits.

L'agence a indiqué que les propositions tarifaires tenaient compte d'autres mesures commerciales déjà en vigueur, notamment les droits existants au titre des sections 301 et 232, ainsi que des consultations en cours et des engagements pris dans le cadre d'autres accords commerciaux bilatéraux. Dans le cas de l'UE, l'USTR a précisé que la proposition tenait également compte des engagements liés à un accord-cadre entre les États-Unis et l'Union européenne sur un commerce réciproque, équitable et équilibré.

Les conclusions sont toutefois très larges et dépassent largement les secteurs de l'alimentation et des boissons. Dans ses synthèses pays par pays, l'USTR a accusé les économies ciblées de recourir à différentes combinaisons de planification industrielle, de promotion des exportations, de répression financière, de faibles protections du travail, de soutien aux secteurs privilégiés, d'obstacles à l'accès au marché et de

dépendance à l’égard d’intrants provenant d’économies non marchandes. L’agence a estimé que ces politiques avaient contribué à créer des capacités manufacturières excédentaires, qui faussent le commerce mondial et affaiblissent l’industrie américaine.

La disposition concernant le vin se distingue néanmoins, car elle touche une catégorie de produits de consommation caractérisée par des échanges bien établis et des marques solidement implantées aux États-Unis. Une hausse des droits de douane sur les vins de l’UE pourrait rapidement se répercuter sur les grossistes, les acheteurs de la restauration et les détaillants, en particulier dans les catégories importées à gros volumes où la concurrence sur les prix est forte. L’exemption proposée pour le Champagne pourrait également influer sur les décisions d’achat dans le segment des vins effervescents, si les acheteurs cherchaient à éviter la hausse du coût d’autres produits européens.

L’annonce de l’USTR ne signifie pas que les nouveaux droits seront imposés immédiatement. L’agence a indiqué que les mesures envisagées étaient des propositions et a renvoyé les parties intéressées aux avis publiés au Federal Register, qui détaillent les annexes de produits, les exemptions et la procédure de consultation publique. Les importateurs, les gouvernements étrangers, les organisations professionnelles et les entreprises américaines ont donc encore la possibilité de demander des modifications avant toute décision définitive.